



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18 - 193**  
**portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de**  
**Angoulins-sur-Mer à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme transférant l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de constat de carence pris suivant les dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2627 du 22 décembre 2017 prononçant la carence de la commune d'Angoulins-sur-Mer pour la période triennale 2014 – 2016 ;

**VU** la délibération du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) instituant le droit de préemption en date du 20 juillet 1987, la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2006 instituant le droit de préemption renforcé, modifiée par délibération du conseil communautaire en date du 06 avril 2007 sur l'ensemble des communes de l'agglomération de La Rochelle dont la commune d'Angoulins-sur-Mer ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Pendant toute la durée de l'arrêté sus-visé, l'exercice du droit de préemption instauré par la délibération du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) instituant le droit de préemption en date du 20 juillet 1987, la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2006 instituant le droit de préemption renforcé, modifiée par délibération du conseil communautaire en date du 06 avril 2007 et portant sur l'aliénation d'un bien bâti ou non bâti affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et assuré par le préfet de Charente-Maritime, est délégué à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie sera adressée à :

- la commune d'Angoulins-sur-Mer
- la communauté d'agglomération de La Rochelle
- l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- la direction départementale des finances publiques
- la chambre départementale des notaires

**Article 3 :**

Les modalités de délégation sont fixées dans le cadre d'une convention quadripartite (État – commune – EPCI – Établissement public Foncier Nouvelle-Aquitaine).

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et Monsieur le Directeur Général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 26 JAN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
De Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).